



**INSTITUT DE
PSYCHOSOMATIQUE DE
MONTPELLIER**

STATUTS

TITRE 1 Constitution - Objet - siège social - durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : INSTITUT DE PSYCHOSOMATIQUE DE MONTPELLIER.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- La qualité du lien psyché-soma dans ses dimensions de soins ainsi que de prévention et plus particulièrement concernant :
 - * les pathologies psychosomatiques
 - * la psychopathologie de la douleur
 - * la prise en charge psychologique des malades graves
 - * la relation médecin-malade
 - * la place du corps en situation de psychothérapie.
- La recherche clinique et théorique, l'enseignement sous toutes formes ainsi que la supervision.
- Le développement de cette discipline ainsi que la coordination avec les établissements de santé, les organismes officiels et tous les interlocuteurs concernés par le sujet.
- L'organisation de toutes actions et en particulier réunions, séminaires, colloques, voyages, manifestations, éditions, publications, communications sous tout formes présentes ou à venir se rattachant à cet objet, en France ou à l'étranger.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 248 rue du Bouldou 34980 SAINT CLEMENT LA RIVIERE.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

Article 5 :

Les membres fondateurs de l'association sont :

- Eliane FERRAGUT
- François FOULATIER
- Jean-Claude MACQUET

Article 6 :

L'association se compose de :

- Membres honoraires
- Membres fondateurs. Ils sont membres permanents du conseil d'administration.
- Membres titulaires. Ils enseignent et définissent les orientations de l'IPM.
- Membres associés. Ils sont nommés par le C.A, sur leur demande et en fonction de leur activités d'enseignement et de recherche à l'IPM.
- Auditeurs libres. Ils sont les bénéficiaires des activités organisées par l'IPM mais ne participent pas aux A.G et n'ont pas droit de vote.

Seuls les membres fondateurs et titulaires, à jour de leur cotisation, ont droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7 :

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 8 :

L'admission des membres titulaires et associés est prononcée par le Conseil d'administration selon les modalités définies par le règlement intérieur. En cas de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Concernant les auditeurs libres, toute demande de participation aux activités de l'IPM entraîne une adhésion. Celle-ci a comme engagement la seule participation aux activités.

Article 8 bis : clause d'exclusivité

Chaque membre s'engage à ne pas diffuser les programmes de l'institut et à ne pas enseigner en dehors des structures de l'institut les programmes qui lui sont spécifiques, sauf accord préalable du conseil d'administration. Toute dérogation à cet article entraîne une exclusion immédiate et sans appel.

Article 9 :

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 10 :

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de 6 à 12 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres titulaires.

Est électeur et éligible tout membre titulaire.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 11 :

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, ces fonctions pouvant recevoir des adjoints.

Les titulaires des charges sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Article 12 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président une fois par an et plus souvent si nécessaire. Il est investi de tous les pouvoirs pour gérer et administrer l'association.

Article 13 :

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres titulaires et des membres associés.

Les membres associés ne votent pas et ne sont pas éligibles au C.A.

L'A.G se réunit une fois par an.

Article 14 :

Un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 15 :

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres titulaires siégeant en assemblée générale extraordinaire, un liquidateur est nommé et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.